



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-029

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2018-03-07-005 - ARS 2018-95 du 07 mars 2018 Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (2 pages) Page 4
- R20-2018-02-28-002 - Décision ARS 2018-87 du 28 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 03-1502 du 18 décembre 2003 (2 pages) Page 7
- R20-2018-03-06-001 - Décision ARS 2018-92 du 06 mars 2018 portant autorisation de la demande d'ouverture (2 pages) Page 10
- R20-2018-02-07-022 - Décision n° ARS 2018-57 du 07 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer (2 pages) Page 13
- R20-2018-02-22-003 - Décision n° ARS-2018-80 du 22 février 2018 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'une gamma caméra avec changement d'équipement déposée par la SARL CORSCINTIGRAPHIE (2 pages) Page 16
- R20-2017-02-22-003 - Décision n° ARS-2018-79 du 22 février 2018 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'auto dialyse (2 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

- R20-2018-03-05-005 - Arrêté ARS n° 88 du 5 mars 2018 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 22
- R20-2018-03-05-004 - Arrêté ARS n°89 du 5 mars 2018 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des relations avec les usagers du Centre hospitalier de Bastia (2 pages) Page 24
- R20-2018-03-05-006 - Arrêté ARS n°90 du 5 mars 2018 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des relations avec les usagers du Centre de repos Ile de Beauté (2 pages) Page 27

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

- R20-2018-03-02-001 - Arrêté portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la réserve naturelle des bouches de Bonifacio (9 pages) Page 30

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

- R20-2018-03-15-002 - décision attestation de capacité professionnel ROUY BRUNO (2 pages) Page 40
- R20-2018-03-15-001 - décision inscription au registre des transports ROUTAIRMER (2 pages) Page 43

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- R20-2018-03-14-001 - Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative Arrêté en date du 14 mars 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Collectivité de Corse (4 pages) Page 46

R20-2018-03-14-002 - Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative Arrêté en date du 14 mars 2018 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse (3 pages)

Page 51

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-07-005

ARS 2018-95 du 07 mars 2018 Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Décision ARS 2018-95 du 07 mars 2018
Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
Société KALLISTAIR MEDICAL
Site de rattachement implanté à FURIANI

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2017 complétée le 22 décembre 2017, présentée par la société KALLISTAIR MEDICAL, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté au lieu-dit « Casarone », chemin de Volpago à FURIANI (20600), enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 02 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 février 2018 ;

Considérant que les mesures prises et / ou envisagées, par le pharmacien responsable de la société KALLISTAIR MEDICAL, en réponse au rapport d'enquête émis en suite à l'enquête réalisée sur site par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS de Corse le 11 janvier 2018, attestent que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée **KALLISTAIR MEDICAL** dont le siège social est situé, résidence Constellation, avenue Noël Franchini à AJACCIO (20 090) est **autorisée** à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis au lieu-dit « Casarone », chemin de Volpago à FURIANI (20600), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique correspondante au département de la Haute-Corse (2B).

Article 2 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse.

.../...

Article 3 :

Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 :

Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le représentant légal de la société KALLISTAIR MEDICAL et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie du département de Haute-Corse.

Article 6 :

La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-28-002

Décision ARS 2018-87 du 28 février 2018 portant
modification de l'arrêté n 03-1502 du 18 décembre 2003

**Décision ARS 2018-87 du 28 février 2018
portant modification de l'arrêté n°03/1502 du 18 décembre 2003
relative à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
Saint-André de Furiani (20 600)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-15 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté n°03/1502 du 18 décembre 2003 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André de Furiani ;
- Vu** la demande d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André sis à Furiani (20 600) du 17 octobre 2017 reçue le 27 octobre 2017 ;
- Vu** le courrier du directeur général de l'ARS de Corse du 31 octobre 2017 réclamant des pièces et précisions nécessaires à l'instruction ;
- Vu** le courrier complémentaire de la directrice de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André du 9 novembre 2017 reçu le 17 novembre 2017 ;
- Vu** le courrier du 20 novembre 2017 informant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André de l'enregistrement de la demande de modification de la pharmacie à usage intérieur ;
- Vu** l'enquête de l'inspection de la pharmacie du 19 décembre 2017 ;
- Vu** la demande d'avis du 20 novembre 2017 au conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens reçue le 23 novembre 2017 et l'absence de réponse à ce jour dudit conseil ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André dispose des moyens en locaux, personnel, équipement et systèmes d'information lui permettant d'assurer ses missions ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André dispose par ailleurs de moyens adaptés lui permettant de dispenser à ses résidents des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

DÉCIDE

- Article 1** La demande d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André sis à FURIANI est **accordée**.
- Article 2** Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André sis à FURIANI, est autorisée à dispenser des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.
- Article 3** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans la partie gauche du sol-sol conformément au plan fourni par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André dans sa demande.
- Article 3** Le pharmacien gérant la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André est Madame le Dr Catherine LIEUTAUD, pharmacien à temps plein.
- Article 4** En l'application des dispositions de l'article R.5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit être déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse.
- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-André sis à FURIANI, et adressée pour information à Monsieur le président du Conseil Central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.
- Article 6** Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 7** La Directrice générale adjointe et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur général


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-06-001

Décision ARS 2018-92 du 06 mars 2018 portant
autorisation de la demande d'ouverture

**Décision ARS 2018-92 du 06 mars 2018
portant autorisation de la demande d'ouverture
par voie de transfert d'une officine de pharmacie exploitée par
Madame Caroline LE BIGOT
20 290 BORGIO**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté DDASS/CAB N°14 en date du 07 janvier 1992 portant octroi d'une licence de création d'une officine de pharmacie à BORGIO, résidence Revinco sous le numéro de licence 38 (2B#000012) ;
- Vu** la demande d'ouverture par voie de transfert du 12 décembre 2017, reçue à l'ARS de Corse le 15 décembre 2017, présentée par Madame Caroline LE BIGOT, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à transférer l'officine actuellement implantée, au 1187 avenue de Borgio, résidence Revinco à Borgio (20 290) vers un local situé au 1060 avenue de Borgio, Immeuble Garulli, dans la même commune de Borgio (20 290), enregistrée complète le 18 décembre 2017 avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance visée supra ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet de Haute-Corse du 10 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse rendu dans sa séance du 18 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de Haute-Corse (FSPF) du 28 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Corse (USPO) du 03 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France de Corse (UNPF) du 05 février 2018 ;

Considérant que le local proposé, d'environ 250 m², est conforme aux conditions minimales d'installation en vigueur prévues notamment aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement projeté pour le transfert de l'officine se situe à une centaine de mètres de l'emplacement actuel, dans le même IRIS (Ouest et Sud) de la commune de Borgio, et que la distance séparant cet emplacement de l'officine la plus proche par ailleurs située dans un autre IRIS, augmentera en restant d'environ 500 mètres ;

Considérant que bien que le transfert sollicité par Madame Caroline LE BIGOT déplace l'officine de l'autre côté de l'avenue de Borgo, cet emplacement ainsi que l'actuel jouxtent un rond-point et des passages piétonniers permettant de franchir ladite avenue, dans des locaux garantissant un accès permanent du public à l'officine ainsi que la mise en œuvre d'un service de garde et d'urgence adapté, conformément aux dispositions édictées par l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la nouvelle officine en restant dans le même quartier approvisionnera sensiblement la même population résidente tout en optimisant et en améliorant les conditions d'exercice des pharmaciens devant pouvoir réaliser les missions définies à l'article L.5125-1-1-A du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de BORGIO (20290), du 1187 avenue de Borgo, résidence Revinco vers un nouvel emplacement situé au 1060 avenue de Borgo, Immeuble Garulli, dans la même commune, présentée par Madame Caroline LE BIGOT est **autorisée**.

Article 2 La présente licence de transfert **2B#000756** cessera d'être valable dans un délai d'un an qui court à partir du jour où cette décision aura été notifiée au bénéficiaire, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse ainsi qu'au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA Corse.

Article 4 La présente décision sera notifiée à Madame Caroline LE BIGOT et adressée pour information à Monsieur le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

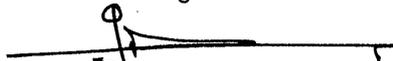
Article 5 Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 6 La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur général


Monsieur Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-07-022

Décision n ARS 2018-57 du 07 février 2018 portant
renouvellement d autorisation d exercer l activité de soins
du traitement du cancer

Décision n°ARS/2018/57 du 07 février 2018
portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer
pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe avec changement d'appareil
déposée par CAP SANTE
(n°FINESS : 2B0003099)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L6122-1 à L6122-14, L.6123-1, R6122-23 à R6122-24, R6122-26 et R6122-37 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) du 06 juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation suite à injonction d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe présentée par la SARL Cap Santé ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 02 février 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation répond aux besoins de santé de la population du territoire de santé, aux objectifs quantifiés et aux orientations du volet traitement des cancers par radiothérapie externe du SROS PRS ;

Considérant la convention de coopération signée le 06 juillet 2017 entre la SARL Cap Santé et l'Institut Paoli Calmettes (IPC) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe est **accordé** à la SARL Cap Santé sise Clinique du Dr Raoul Maynard – rue Marcel Paul – 20200 BASTIA.

Article 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour les appareils dont les caractéristiques et l'implantation sont prévues au dossier. Toute modification portant, soit sur ces appareils, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information à l'agence.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 20 février 2018.

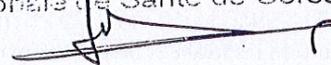
Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 février 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-22-003

Décision n ARS-2018-80 du 22 février 2018 relative à la
demande de renouvellement d autorisation d une gamma
caméra avec changement d équipement déposée par la
SARL CORSCINTIGRAPHIE

Décision n°ARS/2018/80 du 22 février 2018

relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'une gamma caméra,
avec changement d'équipement
déposée par la SARL CORSCINTIGRAPHIE
(n°FINESS : 2B0003008)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L6122-1 à L6122-14, L.6123-1, R6122-23 à R6122-24, R6122-26 et R6122-37 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation avec changement d'équipement présentée par le Directeur de la SARL Corscintigraphie ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 02 février 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation répond aux besoins de santé de la population du territoire de santé, aux objectifs quantifiés et aux recommandations du volet imagerie du SROS PRS ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation d'exploiter une gamma caméra à scintillation non pourvue de détecteur de positons en coïncidence, avec changement d'équipement, pour une gamma caméra hybride est **accordé** à la SARL CORSCINTIGRAPHIE sise 2 rue Marcel Paul – 20200 BASTIA.

Article 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'équipement dont les caractéristiques et l'implantation sont prévues au dossier. Toute modification portant, soit sur cet équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la réception de la déclaration de début de l'activité de l'équipement cité à l'article 2.

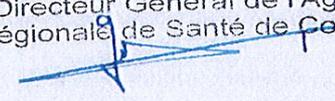
Article 4 : La présente décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve d'une déclaration de commencement d'activité auprès de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la réalisation de la visite de conformité, prévue au troisième alinéa, suivie d'un résultat positif et, sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 février 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-02-22-003

Décision n°ARS-2018-79 du 22 février 2018 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'auto dialyse

Décision n°ARS/2018/79 du 22 février 2018

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'auto dialyse assistée sur le site du CH de Sartène à la Polyclinique du Sud de la Corse
(N° FINESS géographique : 2A0000154)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D.6124-64 à D.6124-90 et R.6123-54 à R.6123-68 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/143 du 15 mai 2017 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/198 du 08 juin 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventions sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité d'auto dialyse assistée sur le site du CH de Sartène déposée par la Polyclinique du Sud de la Corse ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 02 février 2018 ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins notamment l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixé par arrêté du 08 juin 2017 ;

Considérant que le volet de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire SROS/PRS dans son objectif n°3 précise « *qu'il faut rééquilibrer l'offre dans l'extrême sud : à Porto-Vecchio, la prise en charge des patients par les différentes modalités d'épuration extra rénale (centre d'hémodialyse, UDM, autodialyse et dialyse péritonéale) est une nécessité compte tenu de la population couverte et de l'activité saisonnière de la microrégion et que l'installation d'une unité de dialyse médicalisée à Sartène répond aux besoins de la population. Cette implantation devra se faire en partenariat avec les structures existantes afin de pérenniser l'attractivité de la microrégion pour les médecins néphrologues* » ;

Considérant que la demande présentée par la Polyclinique du Sud de la Corse d'une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité d'auto dialyse assistée sur le site du CH de Sartène ne répond pas à l'objectif n°3 précité du volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale du SROS PRS actuel ;

Considérant que le dossier présenté par la Polyclinique du Sud de la Corse ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement sur le volet prise en charge médicale : suivi mensuel par un médecin sur site, prise en charge des patients en dehors des heures d'ouverture de la structure et absence de temps d'assistante sociale dans le cadre des soins de support en néphrologie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'auto dialyse assistée sur le site du CH de Sartène est **refusée** à la Polyclinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154) sise rue du Docteur Jourdan 20538 Porto-Vecchio.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 février 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-05-005

Arrêté ARS n° 88 du 5 mars 2018 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

**Arrêté ARS n° 88 du 5 mars 2018
portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 114-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 30 janvier 2018.

ARRETE

Article 1 : L'association CORSICA SIDA Terres Méditerranéennes située Résidence Les Colombes, Ajaccio (20090) a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 30 janvier 2018.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-05-004

Arrêté ARS n°89 du 5 mars 2018 portant nomination de
représentants des usagers dans la commission des relations
avec les usagers du Centre hospitalier de Bastia

**Arrêté ARS n°89 du 5 mars 2018
portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des relations avec les usagers du Centre hospitalier de Bastia**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Lucie MEMMI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bastia au titre de l'Association A SALVIA.

Article 2 : Madame Georgette SIMEONI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bastia au titre de l'Union départementales des associations familiales (UDAF) de Haute corse.

Article 3 : Madame Micheline VESPERINI est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bastia au titre de l'Union départementales des associations familiales (UDAF) de Haute corse.

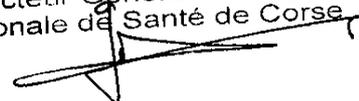
Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La directrice générale adjointe et le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-05-006

Arrêté ARS n°90 du 5 mars 2018
portant nomination de représentants des usagers dans la
commission des relations avec les usagers du Centre de
repos Ile de Beauté

**Arrêté ARS n°90 du 5 mars 2018
portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des relations avec les usagers du Centre de repos Ile de Beauté**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Annick ORSINI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers du Centre de repos Ile de Beauté au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

Article 2 : Madame Michelle LAFAY est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la commission des usagers du Centre de repos Ile de Beauté au titre de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice générale adjointe et le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-03-02-001

Arrêté portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la réserve naturelle des bouches de bonifacio

PREFET DE CORSE

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

Arrêté n°
portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de Corse-du-Sud)

**Le Préfet de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime - art. R921-93 (V), sous-section 4 relative à la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°196/2004/DRAM du 23 juillet 2004 portant réglementation de la pêche sous-marine à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud) ;
- VU l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 18 avril 2016;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse n°30/2017 ;
- VU l'avis de la Prud'homie des pêcheurs de Bonifacio en date 10 mars 2016 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 24 janvier 2018, close le 13 février 2018 en application des articles L 120-1 du code de l'environnement et L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités dans le périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux impératifs de gestion de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio est soumise à déclaration annuelle et ce, pour une durée de 5 années.

À cet effet, le formulaire de déclaration annuelle, dûment complété, figurant à l'annexe I au présent arrêté, doit être déposé auprès du gestionnaire de la réserve naturelle à partir du 1^{er} décembre de l'année N-1.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio délivre en retour de chaque déclaration une attestation nominative, valable jusqu'au 31 décembre de l'année N, qui devra être présentée par chaque bénéficiaire en cas de contrôle.

Article 2 :

À l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, hors régime particulier applicable à la pêche sous-marine tel que défini par arrêté préfectoral n°196/2004/DRAM du 23 juillet 2004, un total maximum de 5 kg de prises hors thon rouge et espadon, exprimé en poids vif, est autorisé par pêcheur et par jour.

Dans le cas d'une prise d'un poisson dont le poids serait supérieur à 5 kg, il ne pourra être effectué d'autres prélèvements par le même pêcheur au cours de la même journée.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux espèces suivantes :

- calamars (*Loligo vulgaris*),
- congres (*Conger conger*),
- murènes (*Muraenidae*),
- sarans (*Serranus spp*).

Article 3 :

L'exercice de la pêche maritime de loisir est soumis à autorisation à l'intérieur de deux zones de protection renforcée définies par les coordonnées géographiques (WGS84) suivantes et portées sur la carte figurant en annexe II au présent arrêté :

Plateau des Cerbicale

	Latitude	Longitude
A	41° 35' 56'' N	9° 22' 10'' E
B	41° 33' 10'' N	9° 24' 54'' E
C	41° 30' 20'' N	9° 24' 05'' E
D	41° 30' 15'' N	9° 22' 15'' E
E	41° 33' 31'' N	9° 20' 15'' E

Soit une superficie de 3 965 hectares,

Plateau des Lavezzi

	Latitude	Longitude
F	41° 25' 46'' N	9° 15' 58'' E
G	41° 22' 53'' N	9° 17' 04'' E
H	41° 22' 53'' N	9° 18' 43'' E
I	41° 21' 30'' N	9° 19' 46'' E
J	41° 18' 25'' N	9° 15' 45'' E
K	41° 18' 25'' N	9° 15' 03'' E
L	41° 22' 03'' N	9° 13' 16'' E

Soit une superficie de 5 904 hectares,

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio et à des fins de recherches scientifiques, seuls les pêcheurs de loisir titulaires d'une autorisation nominative délivrée par le préfet de Corse, valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, peuvent pêcher dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée nominativement sur la base d'une demande établie selon le formulaire présenté en annexe III au présent arrêté.

La demande d'autorisation nominative doit être adressée au directeur interrégional¹ de la mer Méditerranée, délégation de la direction interrégionale de la mer en Corse, au plus tard le 31 janvier de l'année de délivrance de ladite autorisation annuelle.

La demande d'autorisation nominative doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- en cas de 1^{ère} demande, joindre une copie de l'attestation nominative délivrée par le gestionnaire de la réserve naturelle pour l'année en cours en retour de la déclaration prévue à l'article 1er du présent arrêté ;
- en cas de renouvellement, joindre une copie de l'attestation nominative délivrée par le gestionnaire de la réserve naturelle pour l'année en cours en retour de la déclaration prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté et l'accusé nominatif de réception attestant de la remise du registre des sorties et des captures au gestionnaire de la réserve naturelle, prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation nominative lors de la saison de pêche suivante sera accordé aux demandeurs ayant remis à la permanence² de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio le registre précis des sorties et des captures effectuées durant la saison écoulée dans les zones protégées, conformément aux dispositions de l'article 5.

Un maximum de 400 autorisations est délivré chaque année. Ce nombre d'autorisations est susceptible d'être modifié par arrêté préfectoral. Dans la limite du nombre total d'autorisations de pêche précité, il pourra être délivré prioritairement une autorisation aux adhérents des associations représentatives de pêcheurs de plaisance opérant sur le territoire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio. La répartition du nombre d'autorisations par associations représentatives de pêcheurs plaisanciers est prévue conformément au tableau figurant en annexe V du présent arrêté.

La liste des personnes bénéficiant d'une autorisation sera fixée par un arrêté du préfet de Corse qui sera publié sur le site Internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>).

1 - Délégation de la Direction Interrégionale de la Mer en Corse : 15 bis, boulevard Sampiero. 20 000 Ajaccio

2 - O.E.C - R.N.B.B : permanence de Porto-Vecchio, U Centru, 20 137 Porto-Vecchio

Article 5:

Chaque titulaire de l'autorisation nominative prévue à l'article 4 devra obligatoirement tenir annuellement un registre précis des sorties et des captures effectuées, selon le modèle joint en annexe IV au présent arrêté.

Ce compte rendu des sorties et des captures est remis à la permanence³ de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio sous forme papier dès la fin de la campagne de pêche de l'année en cours et au plus tard le 31 décembre. Les conditions de transmission du registre des sorties et des captures au gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio sont définies à l'annexe IV au présent arrêté.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio délivre en retour de chaque registre des sorties et des captures un accusé nominatif de réception qui doit être joint à chaque demande de renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 4.

Les données de ces comptes rendus sont recueillies par le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio à des fins d'exploitation scientifique, en liaison avec le conseil scientifique de la réserve naturelle instauré par l'article 7 du décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Article 6:

A titre transitoire pour l'année 2018, les demandes d'autorisations nominatives prévues à l'article 4 du présent arrêté doivent être transmises à la direction interrégionale de la mer Méditerranée avant le 29 juin 2018 conformément aux modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7:

L'autorisation prévue à l'article 4 du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut à tout moment être retirée ou son renouvellement refusé dans le cas où son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté ou de toute autre disposition à la législation des pêches maritimes.

Article 8:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3 - O.E.C - R.N.B.B : permanence de Porto-Vecchio, U Centru, 20 137 Porto-Vecchio

ANNEXE I

Déclaration¹ de pêche maritime de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio pour l'année

En application de l'arrêté préfectoral n° portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de Corse-du-Sud)

Je soussigné(e) Nom..... Prénom.....

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Résidence principale :

Profession :

N° de téléphone : E-mail :

Type(s) de pêche généralement pratiqué(s) :

.....

Embarcation :

Nom du navire : Immatriculation :

Port d'attache :

déclare avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche maritime de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°

Fait à, le/...../.....,

Nom et signature de l'agent de la R.N.B.B. (O.E.C.),

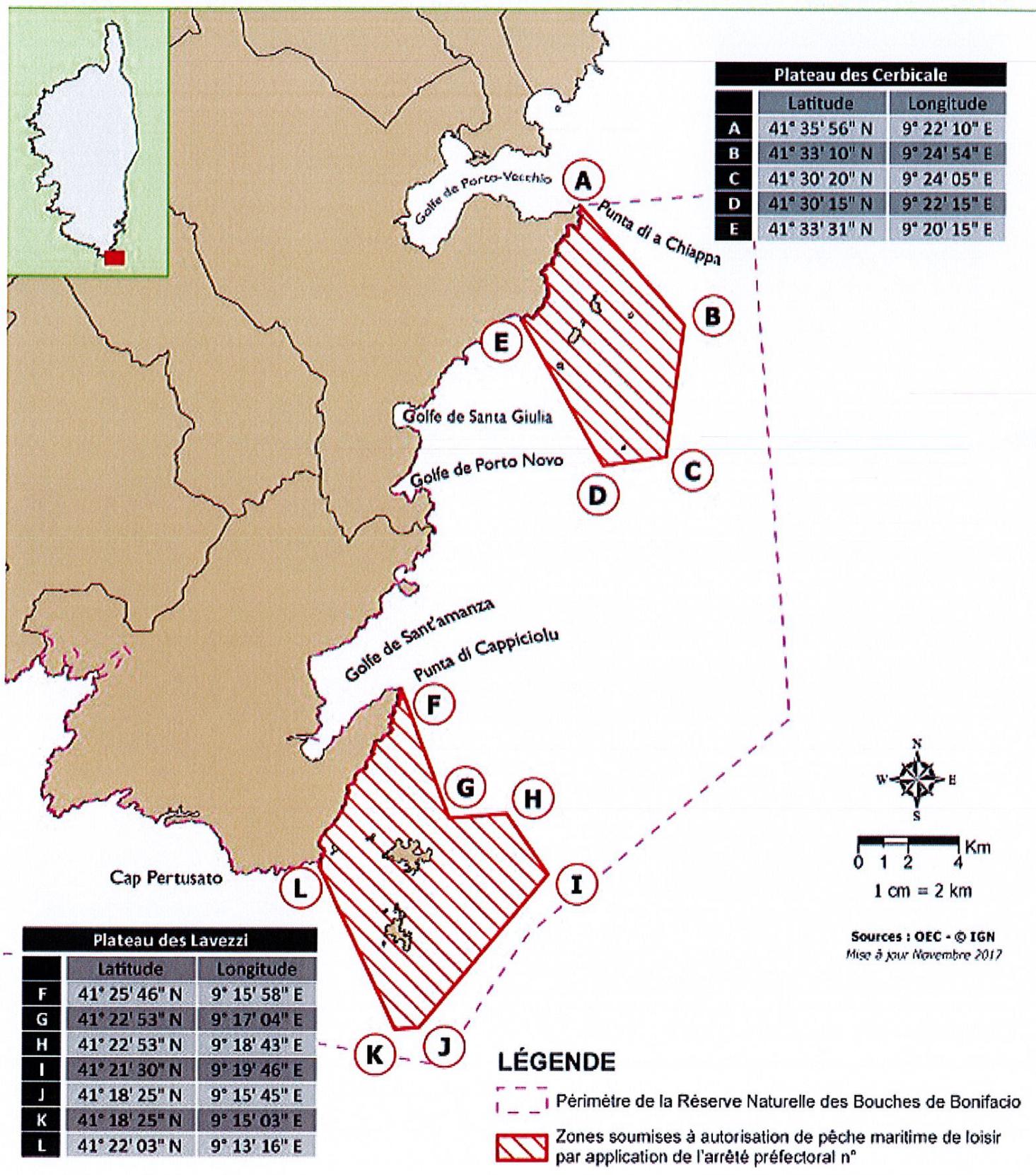
Signature du déclarant,

Cette déclaration a donné lieu à la délivrance d'une attestation n° *initiales / numéro / année*....., le à

¹ A remettre personnellement à la permanence de l'O.E.C. de Porto-Vecchio (Régis Colonna-Cesari : 06 21 01 55 83), muni d'une pièce d'identité.

ANNEXE II

Zones soumises à autorisation de pêche maritime de loisir par application de l'arrêté préfectoral n° [] portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de Corse-du-Sud)



ANNEXE III

Demande d'autorisation de pêche maritime de loisir dans les zones de pêche réglementées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de Corse-du-Sud)

Première demande

Renouvellement

Je soussigné(e) Mme, Mr. NOM.....

Prénom..... né(e) le dans la ville de (n° de département) demeurant à l'adresse suivante

n° de téléphone

adresse e-mail

nom du navire

immatriculation (obligatoire).....

propriétaire du navire

passager du navire

membre de l'association de pêche suivante :.....

sollicite une autorisation pour pêcher dans les zones réglementées pour l'année

L'envoi de la demande ne vaut pas autorisation de pêche.

La demande d'autorisation doit être adressée au directeur interrégional de la mer Méditerranée (délégation de la direction interrégionale de la mer en Corse, 15 Bis boulevard Sampiero, 20 000 Ajaccio) avant le 31 janvier de l'année en cours pour l'obtention éventuelle de l'autorisation. A titre transitoire pour l'année 2018, les demandes d'autorisations nominatives prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé devront être transmises à la D.I.R.M. avant le 31 mai.

Valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, cette autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- en cas de 1^{ère} demande, joindre une copie de l'attestation nominative délivrée par le gestionnaire de la réserve naturelle pour l'année en cours en retour de la déclaration prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- en cas de renouvellement, joindre une copie de l'attestation nominative délivrée par le gestionnaire de la réserve naturelle pour l'année en cours en retour de la déclaration (prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté) et l'accusé nominatif de réception attestant de la remise du registre des sorties et des captures au gestionnaire de la réserve naturelle prévu par l'article 5 du présent arrêté.

La liste des personnes bénéficiant d'une autorisation sera fixée par un arrêté du directeur interrégional de la mer Méditerranée qui sera publié sur le site Internet de la DIRM Méditerranée (<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>).

Le renouvellement de l'autorisation lors de la saison de pêche suivante sera prioritairement accordée aux demandeurs ayant remis à la permanence de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio le registre précis des sorties et des captures effectuées durant la saison écoulée dans les zones protégées, selon le modèle joint en annexe IV et les conditions de transmission qui y sont définies, dès la fin de la campagne de pêche de l'année en cours et au plus tard le 31 décembre.

A :

Date :

Signature :

ANNEXE V

Tableau de répartition du nombre d'autorisations demandé par les associations de pêche de loisir

Nom de l'association	Nombre maximal d'autorisations par associations
Association des plaisanciers locaux de Bonifacio	115
Association la VACCA	40
Association UCHJATA	20
Association I PESCADORI CLANDESTINI	40
Association BLEU et ROCHES (club plongée)	15

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-03-15-002

décision attestation de capacité professionnel ROUY
BRUNO

Le PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Energie
et Transports

DECISION N°

LE PREFET DE REGION

VU la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports,

VU, l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, la décision du 18 septembre 2015 modifiant la décision du 9 février 2012 relative à la liste des diplômes, titres ou certificats permettant la délivrance, par équivalence, d'une attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier

VU, l'arrêté préfectoral n°16-0842 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse,

VU, la demande de Monsieur ROUY Bruno au titre de son diplôme ;DUT « Transports Logistique »,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'attestation de capacité professionnelle au transport public routier de voyageurs est délivré à :

Monsieur ROUY Bruno, Pascal, Michel
Né 09/01/1960 à REIMS (51)

Ce certificat porte le numéro : VD 94 18 00003

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressée.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional,



REPUBLIC OF ALGERIA

Ministry of the Environment and Urban Planning

ALGERIA

PROFESSEUR

ALGERIA



Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-03-15-001

décision inscription au registre des transports
ROUTAIRMER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le 08 MARS 2018

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-1422-1 à R-1422-25 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise « ROUTAIRMER » au registre des commissionnaires de transport,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia portant inscription de l'entreprise « ROUTAIRMER » sous le numéro SIREN 828 830 422, avec pour activité de commissionnaire de transport,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « ROUTAIRMER », dont le siège social est situé à 20213 PENTA DI CASINCA, est inscrite sous le numéro 828 830 422 au registre des commissionnaires de transport.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Énergie et Contrôles

Caroline BARDI

08 MAR 2018



Christine BARDI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-03-14-001

Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative Arrêté
en date du 14 mars 2018 portant composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées de la Collectivité de Corse

Arrêté n° _____ du **14 MARS 2018**
**Portant composition de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées de la collectivité de Corse**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 146-3, L. 146-9, L. 241-5 à 245-11 et R. 241-24 à R.241-34 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - Monsieur Bernard SCHMELTZ
- Vu le décret n° 2018-76 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- Vu la convention constitutive du GIP « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » approuvée par le Président du Conseil exécutif le 16 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté n°ARR1800825 CE du président du Conseil Exécutif de Corse portant désignation des membres de la collectivité de Corse à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la collectivité de Corse ;
- Vu les propositions des organismes consultés ;

ARRETEMENT

Article 1 – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la collectivité de Corse est composée comme suit :

1° Quatre représentants de la collectivité de Corse désignés par le président du conseil exécutif :

Titulaire : Mme Lauda GUIDICELLI
Suppléants : Mme Vanina BURESI-ANGELINI
M. François BENEDETTI
Mr Pierre GHIONGA

Titulaire : Mme Bianca FAZI
Suppléants : Mme Paola MOSCA
Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Laura FURIOLI

Titulaire : Mme Anne Laure SANTUCCI
Suppléants : M. François BERNARDI
M. Julien PAOLINI
M. Francis GIUDICI

Titulaire : Mme Véronique ARRIGHI
Suppléants : Mme Juliette PONZEVERA
Mme Muriel FAGNI
Mme Cathy COGNETTI

2° Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- c) Le recteur d'académie ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : M. Dominique GAMBINI
Suppléants : M. Christophe LEVEQUE
Mme Rose Marie PASQUALAGGI
M. Jean GIRAUD

Titulaire : M. Pierre Paul MARINI
Suppléant : M. Jean Baptiste GIFFON

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

En attente de désignation

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

En attente de désignation

6° Sept membres proposés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Mme Michèle GLINATSI (ADAPEI 2A)
Suppléants : Mme Emmanuelle PELLONI (ADAPEI 2A)
Mme Marie-Catherine SCHOEN (l'Eveil)
Mme Patricia BECK (l'Eveil)

Titulaire : Mme Dominique ANDREANI (UNAFAM)
Suppléants : M. André CAMDESSUS (UNAFAM)
Mme Danielle PIGNARD (UNAFAM)
Mme Fabienne TORRENOVA (UNAFAM)

Titulaire : M. Pierre-Louis ALESSANDRI (APF)
Suppléants : Mme Françoise LASBOUYGUES (APF)
M. Dominique LAZZONI (APF)
M. Henry MÜLLER (APF)

Titulaire : M. Nonce GIACOMONI (Espoir Autisme Corse)
Suppléants : Mme Catherine PERETTI (Espoir Autisme Corse)
M. Lucien PERES (ADPEP 2A)
Mme Martine ALLIEZ (ADPEP 2A)

Titulaire : M. Christophe HARY (Malou)
Suppléants : Mme Anne Marie COLOMBANI (Malou)
Mme Anna TRAVERSARI (Arsea)
Mme Hélène CERLINI (Arsea)

Titulaire : Mme Marylène BELGODERE (Trisomie 21 Corse)
Suppléants : Mme Catherine COMBERTON (Trisomie 21 Corse)
M. François-Aimé ARRIGHI (HD2A)
Mme Dominique BIANCHINI (HD2A)

Titulaire : Mme Nicole ROUSSET (AFM)
Mme Rosette GAFFORI (AFM)
Mme Mathée FILIPPI (AFM)

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse désigné par ce conseil ;

En attente de désignation

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil exécutif ;

En attente de désignation

Article 2 – Les nominations des membres non encore désignés feront l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est d'une durée de 4 ans renouvelable, pour ce qui concerne les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de la santé, ainsi que des suppléants. Les membres ont voix délibérative à l'exception des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées mentionnés au 8°, qui n'ont qu'une voix consultative.

Article 4 - La commission exécutive de la maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse peut décider d'organiser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en sections locales ou spécialisées, chargées de préparer les décisions de la commission. Ces sections comportent au moins un tiers de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Article 5 : - Le Secrétaire Général pour les affaires de Corse et le Directeur Général des services de la Collectivité de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Collectivité de Corse.

Le préfet,


Bernard SCHEMELITZ

Le président du Conseil exécutif,


Gilles SIMEONI

Voie et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-03-14-002

Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative Arrêté
en date du 14 mars 2018 relatif à la composition du
Conseil de famille des pupilles de l' Etat de la collectivité
de Corse

PREFET DE CORSE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

ARRETE N° en date du **14 MARS 2018** **relatif à la composition du**
Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-12, R. 224-3 et R.224-4 ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- VU le décret du 11 septembre 1998 modifiant le décret du 23 août 1985 relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU le décret n° 2018-76 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse
- VU l'arrêté du 5 novembre 2014 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse de M. Didier DUPORT ;
- VU l'arrêté du premier ministre République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n°20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- VU l'arrêté en date du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n°99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n°98-818 du 11 septembre 1998 ;
- Considérant** la délibération du 16 janvier 2018 de l'Assemblée de Corse désignant les représentants de la collectivité de Corse ;

Considérant les propositions de l'Association d'Entraide des Pupilles, Anciens Pupilles de l'Etat, Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Corse ;

Considérant les demandes de renouvellement de leur mandat en qualité de personne qualifiée présentées par Mme Marie-France Poletti et M. Michel Roussel ;

Considérant l'urgence à réunir le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse afin d'examiner la situation des enfants définitivement admis en qualité de pupilles de l'Etat en vertu de l'article R. 224-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse :

1°) Deux représentants de la collectivité de Corse :

- Mme Fabienne GIOVANNINI

- Mme Laura FURIOLI

2°) Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

- **Au titre d'une association familiale :**

En attente de désignation

- **Au titre d'une association de familles adoptives :**

En attente de désignation

3°) Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire : Mme Sylvie RIOUFFERT

Suppléant : Mme Mélanie POGGI

4°) Un membre d'une association d'assistants maternels :

En attente de désignation

5°) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- M. Michel ROUSSEL

- Mme Marie-France POLETTI

Article 2

Les nominations des membres non encore désignés feront l'objet d'un avenant au présent arrêté. Celui-ci précisera la durée du mandat de chacun des membres.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

14 MARS 2018

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voie et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.